

LEADER 2014-2020	GAL Pays Portes de Gascogne – Pays d'Auch	
ACTION	N°3	SERVICES A LA POPULATION Renforcer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires
SOUS-MESURE	19.2 – Soutien à la mise en œuvre des opérations liées aux stratégies locales de développement	
DATE D'EFFET	26/03/2019	
1. DESCRIPTION GÉNÉRALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Contexte et orientations stratégiques		
<p>Le territoire du GAL affiche une double identité rurale et urbaine : d'un terroir fertile profondément rural et agricole, il devient au cours des années un des arrières pays urbain et résidentiel de l'agglomération toulousaine d'une part et de l'agglomération auscitaine d'autre part. De ce fait, le territoire du GAL, se développant essentiellement autour d'un axe est-ouest reliant les deux agglomérations, connaît des disparités, que ce soit en matière d'attractivité comme de répartition des services à la population.</p> <p>Sur les zones à forte pression face à l'accueil de populations, les territoires doivent organiser la montée en charge de leurs services et équipements. Ailleurs sur le territoire, d'autres espaces pâtissent encore de problématiques d'enclavement et d'isolement, avec une couverture en services faible, précaire ou incertaine.</p> <p>L'augmentation de population sur l'ensemble du territoire s'exprime surtout via les jeunes, les plus de 45 ans et les personnes âgées, avec un vieillissement de la population.</p> <p>En ce sens, les offres de services en direction prioritairement de la jeunesse et des personnes âgées deviennent une composante essentielle de l'attractivité du GAL Pays Portes de Gascogne - Pays d'Auch.</p>		
b) Objectifs stratégiques et opérationnels		
<p>Objectif stratégique 1 : Favoriser les solidarités territoriales dans une logique de mutualisation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Objectifs opérationnels</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les acteurs locaux dans leur réflexion stratégique - Soutenir la mutualisation de services - Favoriser la création de lien social <p>Objectif stratégique 2 : Maintenir et développer les services sur l'ensemble du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Objectifs opérationnels</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'offre de services de santé, services sportifs et de loisirs, services à destination de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, et des personnes âgées - Favoriser un maillage d'équipements équilibré à l'échelle du GAL et des bassins de vie - Rééquilibrer l'offre de services dans les zones les plus rurales du territoire - Accompagner l'accueil de nouvelles populations en organisant la montée en charge des services et des équipements - Apporter une offre de services plus spécifiques à certaines populations : jeunesse, seniors. 		
c) Effets attendus		
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la qualité de vie des populations - Amélioration de la qualité des services aux populations - Développement d'une offre de services adaptée aux attentes des nouvelles populations - Renforcement de la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire - Prise en compte des besoins spécifiques des jeunes et des personnes âgées 		

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPÉRATIONS
<p><u>OS 1</u> : Favoriser les solidarités territoriales dans une logique de mutualisation</p> <ul style="list-style-type: none">- 1.1 Réaliser des schémas et études afin d'identifier les besoins en terme de services à une échelle intercommunale à minima- 1.2 Réaliser des études préalables pour étudier la faisabilité et l'opportunité de développer un nouvel équipement de service- 1.3 Construire, rénover, agrandir des espaces mutualisant des services publics de type maison de services publics- 1.4 Aménager des jardins familiaux <p><u>OS 2</u> : Maintenir et développer les services sur l'ensemble du territoire</p> <ul style="list-style-type: none">- 2.1 Construire, rénover, agrandir des lieux liés à l'organisation regroupée ou collective des professionnels de santé, de type maison de santé professionnelle, pôle de santé- 2.2 Construire, rénover, agrandir des équipements sportifs et de loisirs permettant la pratique de plusieurs sports : terrain multisports de type city stade, salle et stade multisports- 2.3 Construire, rénover, agrandir des équipements pour l'accueil de la petite enfance (multi-accueil petite enfance, relais assistantes maternelles) et l'accueil périscolaire de l'enfance (ALAE, ALSH)- 2.4 Construire, rénover, agrandir et animer des équipements pour l'accueil des jeunes <p>Les projets devront répondre aux critères de sélection du GAL qui reprennent les spécificités du programme Leader (innovation, partenariats, développement durable, exemplarité, etc...).</p>
3. TYPE DE SOUTIEN
Subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS (LIGNES DE PARTAGE)
Sans objet
5. BÉNÉFICIAIRES
Pour toutes les opérations : <ul style="list-style-type: none">- Communes- Communautés de communes- Syndicats mixtes- Pôles d'Equilibre Territorial et Rural- Établissements publics- Associations de droit public- Associations de droit privé
6. COÛTS ADMISSIBLES
<p>❖ Sont éligibles :</p> <p>Opérations 1.1 et 1.2</p> <ul style="list-style-type: none">- Frais de conseils et d'études, confiés à un prestataire externe- Frais d'animation : frais de rémunération (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations externes, frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais de restauration) liés à l'opération pris aux frais réels <p>Opérations 1.3, 2.1, 2.3</p>

- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude thermique, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)
- Dépenses de travaux : travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments, travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, achat de matériaux
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison de mobilier et de matériel informatique pour équiper les investissements soutenus
- Achat et plantation de matériel végétal

Opération 1.4

- Frais d'animation : frais de rémunération (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations externes, frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais de restauration) liés à l'opération pris aux frais réels
- Dépenses de travaux : travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, achat de matériaux
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison de matériel pour le maraîchage, d'abris de jardin, de matériel d'irrigation
- Achat et plantation de matériel végétal

Opération 2.2

- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude thermique, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)
- Dépenses de travaux : travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ou d'équipement sportifs, travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, achat de matériaux
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison et installation de matériel pour les équipements multisports
- Achat et plantation de matériel végétal

Opération 2.4

- Frais d'animation : frais de rémunération (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers (selon arrêté du 8/03/2016)), prestations externes, frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais de restauration) liés à l'opération pris aux frais réels
- Prise en compte des coûts indirects de structure lié à l'opération, au taux de 15% des frais personnels directs éligibles (forfait attribué pour les coûts indirects) si frais de fonctionnement non pris au réel.
- Frais de communication en prestation externe : conception, édition et impression de documents et supports de communication
- Études préalables à l'investissement, confiées à un prestataire externe : étude d'opportunité, étude de faisabilité, étude thermique, étude de maîtrise d'œuvre (honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs)
- Dépenses de travaux : travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments, travaux d'aménagements intérieurs, travaux d'aménagements extérieurs, travaux paysagers, achat de matériaux
- Frais d'acquisition, de transport et/ou de livraison de mobilier et de matériel informatique pour équiper les investissements soutenus
- Achat et plantation de matériel végétal

Pour toutes les opérations

- Les dépenses de personnel sont calculées en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein 1607 heures (en référence à l'article L 3123-1 du code du travail). » La méthode de calcul, établie en vertu des articles 67-1-b et 67-5-a-ii du règlement (UE) N°1303/2013, consiste à calculer un coût horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1607 heures. Le coût horaire ainsi calculé à l'instruction de la demande d'aide sera fixé dans la décision attributive de l'aide pour toute la durée de réalisation de l'opération. La détermination d'un coût horaire fixé pour toute la durée de réalisation n'est applicable que lorsque la dernière moyenne du salaire d'un l'agent peut être établie sur une période minimale de 12 mois consécutifs.
- Les frais de déplacement (dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées aux déplacements) sont calculés en application des taux des indemnités kilométriques, des forfaits de nuitée et de repas définis dans les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 28 août 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et leurs versions mises à jour ultérieurement. (date d'entrée en vigueur : pour les dossiers déposés à partir du 16 décembre 2016)

❖ Sont exclus :

- Les acquisitions foncières et immobilières
- Les équipements et investissements relevant de l'entretien courant ou du renouvellement (remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de cinq ans)
- Le matériel d'occasion
- Les parkings
- les travaux sur les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat
- Le bénévolat valorisé
- Les rémunérations d'agent dans le cas de travaux en régie
- Le matériel professionnel pour les infrastructures de santé

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Opérations 1.4, 2.2 et 2.4

Les opérations concernant les jardins familiaux, les rénovations d'équipements sportifs multisports et les équipements pour l'accueil des jeunes devront justifier d'un projet d'animation. Celui-ci précisera les actions d'animation mises en œuvre durant au moins un an, ainsi que les moyens humains et techniques dédiés.

Opération 1.3

Pour les infrastructures mutualisant des services publics, un nombre minimum de services devront être prévus:

- 3 services pour une création d'équipement,
- 1 service supplémentaire pour une extension d'équipement.

Opération 2.1

Pour les lieux d'accueil des professionnels de santé, un nombre minimum de professionnels de santé devront être accueillis :

- 4 professionnels de santé dans le cas d'une création d'infrastructure,
- 1 professionnel de santé supplémentaire dans le cas d'une extension d'infrastructure.

Opération 2.3

Pour les équipements d'accueil de la petite enfance, 3 places supplémentaires minimum seront à prévoir dans le cas d'une extension d'équipement.

Opérations 1.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4

Pour tous les projets de création ou d'agrandissement d'infrastructures de services, le maître d'ouvrage devra justifier du rééquilibrage de l'offre de services en présentant une étude de besoin lors du dépôt de la demande d'aide.

Dans le cas de rénovation d'équipements de services existants, l'aide sera conditionnée à la fourniture d'un diagnostic (DPE ou étude thermique), attestant après travaux d'un gain d'au moins 30% sur la consommation énergétique et de l'atteinte de la classe C au minimum.

Le dossier comportera une attestation du maître d'ouvrage s'engageant à la mise en place et au suivi d'une comptabilité énergétique de l'équipement financé.

Pour toutes les Opérations

Si le projet est constitué en plusieurs tranches, la subvention LEADER n'interviendra que sur une seule tranche.

Un même bâtiment sera financé qu'une seule fois par le programme européen LEADER.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Une grille de sélection des projets sera rédigée par le GAL. Elle comportera des éléments de notation, avec un seuil minimum à atteindre pour la sélection des dossiers.

Ces éléments de notation porteront notamment sur :

- la contribution du projet à la réalisation des objectifs stratégiques
- la création et/ou le maintien d'emplois
- le caractère innovant de l'opération
- le rayonnement du projet
- le caractère transférable du projet
- la répartition équilibrée des projets sur le territoire
- le degré de mutualisation de l'offre de services
- la mobilisation des acteurs locaux
- la performance énergétique du bâtiment

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement FEADER : 60%

Montant d'aide FEADER plancher : 10 000€

Montants d'aide FEADER plafonds :

- Pour l'opération 2.1 et 2.2 (hors multisport de type city-stade et projets de rénovation): 100 000€
- Pour l'opération 2.2 « terrain multisport de type city stade » et rénovation : 20 000€
- Pour les autres opérations : 50 000€

Taux maximum d'aide publique : 80% sous réserve de l'application des règles nationales et de la réglementation communautaire sur les aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, dont :
 - le régime d'aide n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales
 - le régime d'aide n° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
 - le régime d'aide n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles est d'application dans la limite de l'intensité de l'aide prévue dans la fiche mesure.

10. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Modalités d'évaluation spécifiques à la mesure :

Un rapport d'exécution sera complété par les porteurs de projet. Il contiendra notamment les questions évaluatives suivantes.

Questions évaluatives :

- A-t-on développé l'offre de services ?
- A-t-on amélioré le maillage du territoire en équipements de services ?
- A-t-on pris en compte les besoins spécifiques des jeunes ?
- A-t-on pris en compte le vieillissement de la population du territoire ?

Indicateurs :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	12
Résultats	Répartition des équipements sur le territoire	1 par communauté de communes
Résultats	Nombre d'équipements de services soutenus à destination des personnes âgées	3
Résultats	Nombre d'équipements de services soutenus à destination de la jeunesse	3